



## COMMUNE DE VALANGIN

Le Conseil communal de Valangin,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

### a r r ê t e :

**Article premier :** La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (Signal 2.59 1 OSR) sur les rues suivantes :

- Chemin du Stand
- Chemin de Biolet

**Art. 2** Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

**Art. 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 31 octobre 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
E. Balmer

Le secrétaire  
E. Baumann



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 novembre 1996

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin



## COMMUNE DE VALANGIN

Arrêté du Conseil communal de Valangin concernant : vitesse limitée à 30 km/h aux chemins du Stand et de Biolet

### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.